

Conseil d'Administration ENAC du 24 juin 2022

Délibération n° 157-7

Création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels en fonction à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 à L. 7 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son Livre II titre VII ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 modifié, relatif à l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique de proximité de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile du 14 juin 2022,

DECIDE :

TITRE I – ORGANISATION

Article 1^{er}

Il est créé à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels recrutés par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile en application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son livre III titre III.

Cette commission est placée auprès du directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

TITRE II – COMPOSITION

Article 2

La composition de la commission consultative paritaire des agents contractuels est fixée ainsi qu'il suit:

PART DANS L'EFFECTIF AU 01/01/2022		NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL		NOMBRE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
39.13 %	60.87 %	2	2	2	2

Ces membres sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 3

Les représentants de l'administration titulaires ou suppléants sont nommés par décision du directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires de catégorie A et les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau équivalent, en poste à l'Ecole.

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission, venant au cours de la période susvisée de quatre ans à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés sont remplacés par décision du directeur général de l'Ecole. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 4

Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération ou de congé grave maladie de plus de six mois, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 5. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Article 5

Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 4 ci-dessus, s'effectue dans les conditions ciaprès :

- S'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;

- S'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège laissé vacant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ledit siège est pourvu par voie de tirage au sort.

Article 6

Sauf dans le cas de renouvellement anticipé, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires par l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 7

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Article 8

Sont électeurs tous les agents contractuels visés à l'article 1er de la présente délibération en activité ou en congé parental.

Article 9

La liste des électeurs est arrêtée par le responsable des ressources humaines de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et est affichée trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile statue sans délai sur les réclamations.

Article 10

Sont éligibles les agents contractuels réunissant les conditions pour être électeurs, comptant au moins trois mois de services effectifs en cette qualité à la date limite de dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées au titre de l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Article 11

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

Chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de la commission. Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.

En cas de réorganisation des services ou de modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CCP, les parts de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article L 211-1 du code général de la fonction publique susvisée et les organisations syndicales satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L 2121-1 du code du travail.

Article 12

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un (ou plusieurs) candidat(s) inscrit(s) sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionnés, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un (ou plusieurs) candidat(s) inscrit(s) sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente délibération sont affichées dès que possible.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsque, à la date limite de dépôts des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 18 de la présente délibération.

Article 13

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application de la présente délibération.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L 211-1 du code général de la fonction publique susvisé et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Article 14

Un bureau de vote central est constitué pour l'élection.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur général de l'École Nationale de l'Aviation Civile ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 15

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 16

Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales :

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats, et si le nombre est le même, par tirage au sort.

Article 17

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi au bureau de vote et transmis immédiatement aux délégués de chaque liste en présence.

Article 18

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines et supérieur à dix semaines à compter soit de la date initialement prévue pour le scrutin lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus. Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale, même non représentative, peut déposer une liste.

Ce scrutin est organisé dans les conditions déterminées par les articles précédents.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour ce deuxième scrutin, les représentants du personnel sont désignés par voie de tirage au sort parmi l'ensemble des agents relevant de la compétence de la commission. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 19

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 20

La commission consultative paritaire est consultée :

- a) Obligatoirement sur les questions d'ordre individuel relatives :
- Aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
 - Aux licenciements ou au non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
 - Aux licenciements à la suite d'une inaptitude définitive d'un agent ou à l'impossibilité de reclassement d'un agent devenu inapte ;
 - Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de 3 jours ;
 - Aux demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
 - Aux refus d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail et aux litiges relatifs aux conditions d'exercice du télétravail ;
 - Aux motifs qui empêchent le reclassement des agents dans les conditions prévues au 3° de l'article 17-3 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 ;
- b) À la demande des agents ou de l'administration sur les questions d'ordre individuel relatives :
- Aux refus de congés pour formation syndicale, pour raison de famille, pour convenances personnelles, pour création d'entreprise ou pour formation professionnelle ;
 - Aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours ou une action de formation, et aux refus de congé pour formation ;
 - Au réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement après les avoir perdues (article 45-1 du décret du 17 janvier 1986) ;
 - Aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
 - Aux conditions de réemploi après un des congés mentionnés à l'article 32 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Sur saisine du président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 21

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant.

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'un système de visio-conférence, sauf lorsque la commission se réunit en conseil de discipline.

Article 22

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le code général de la fonction publique susvisé ainsi que par la présente délibération et le règlement intérieur de la commission.

Article 23

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 24

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'administration prend une décision contrairement à l'avis ou la proposition émis par la commission, elle doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 25

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à son représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents contractuels visés à l'article 1^{er} de la présente délibération. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 26

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 27

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions.

En outre, communication doit lui être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Article 28

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 29

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 30

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans la commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 31

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 32

La délibération n° 140-6 du 23 mars 2018 est abrogée.

Article 33

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur lors du renouvellement de la commission consultative paritaire à l'issue des élections professionnelles telles que prévues à l'article 6.

Article 34

Le directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Participants	Unanimité	Pour	Contre	Abstention
20	20	20	0	0

Résultat du vote :

Approuvé à l'unanimité

Le président du conseil d'administration


Yannick MALINGE

